

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 31 JAN. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04 56 59 49 85
☎ : 04 56 59 49 96
✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

A R R E T E D'AUTORISATION N°2011-031-0013

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'Environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-00753 en date du 29 janvier 2008, ayant autorisé la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) à exploiter une plate-forme logistique de stockage de matières combustibles (entrepôt B) située dans la plaine de « Lafayette » à SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 27 avril 2010 par la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de réfrigération nouvelles (d'une puissance maximale absorbée de 1115 kW) s'ajoutant à diverses activités déjà classées, dans son entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (bâtiment B) situé sur la commune de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, dans la plaine de « Lafayette » ;

VU l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 19 mai 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2010, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère, en vue d'assurer l'information du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06275 en date du 27 juillet 2010, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 septembre 2010 et close le 13 octobre 2010 en mairie de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis du Conseil Municipal de OYTIER SAINT- OBLAS, en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-JUST CHALEYSSIN , en date du 24 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'HEYRIEUX, en date du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VALENCIN, en date du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, en date du 19 octobre 2010 ;

VU le mémoire en réponse produit par la Société PRD, en date du 18 octobre 2010 ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 22 octobre 2010 par M.Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS)–service environnement et santé -, en date du 8 septembre 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) –service environnement-, en date du 16 août 2010 ;

VU l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de secours, en date du 20 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2010 ;

VU la lettre en date du 10 janvier 2011, invitant la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 janvier 2011 ;

VU la lettre en date du 26 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 janvier 2011, précisant que ce projet n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités classées visées par les rubriques n°2920-2-a, n°1510-1, n°1530-1, n°1532-1, n°2662-1, n°2663-1-a, n°2663-2-a, et à déclaration pour les activités classées visées par les rubriques n°2910-A-2 et n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de réfrigération décrites dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire (d'une puissance globale de 1115kW) et qui vont être effectivement installées dans l'entrepôt B, ne sont plus répertoriées sous la rubrique n°2920 et soumises au régime de l'autorisation, compte tenu du changement de la nomenclature des installations classées intervenu à la suite de la parution du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, portant modification de la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement relative à ladite nomenclature ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT (PRD) (siège social : 8, rue Lamennais-75008 PARIS) est autorisée à exploiter une plate-forme logistique de stockage de matières combustibles (dénommée entrepôt B), située dans la plaine de « Lafayette » à SAINT-GORGES D' ESPERANCHE et comportant les diverses activités classées énumérées ci-après :

a)-activités soumises à autorisation :

-un stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (la quantité maximale stockée étant de 114.000 tonnes et le volume de l'entrepôt étant de 634.200m3)- rubrique n°1510-1 ;

-des dépôts de papiers, cartons (le volume maximal stocké étant de 170.000 m3) –rubrique n°1530-1 ;

-des dépôts de bois (le volume maximal stocké étant de 170.000 m3)- rubrique n°1532-1 ;

-un stockage de polymères (le volume maximal stocké étant de 74.000 m3) –rubrique n°2662-1 ;

-un stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (le volume maximal stocké étant de 74.000m3) –rubrique n°2663-1-a ;

-un stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères (plastiques non alvéolaires) , le volume maximal stocké étant de 170.000m3 –rubrique n°2263-2-a ;

b-)-activités soumises à déclaration :

-une installation de combustion (d'une puissance thermique maximale de 4,6 MW) –rubrique n°2910-A-2 ;

-4 ateliers de charge d'accumulateurs (d'une puissance de charge maximale de 320kW-rubrique n°2925 ;

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières qui sont celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement , des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur

proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-00753 en date du 29 janvier 2008, précédemment délivré à la Société précitée.

ARTICLE 4 - L'installation projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code susvisé.

ARTICLE 7- Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.:

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L 514-6 , et de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d' un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois , si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Copie du présent arrêté sera transmise à M.M. les maires des communes de DIEMOZ, OYTIER SAINT- OBLAS, SAINT-JUST CHALEYSSIN, VALENCIN et HEYRIEUX.

GRENOBLE, le 31 JAN 2011

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



François LOBIT

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N°2011031-0013 en date du 31 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

SOCIETE PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT
à SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

relatives à un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles

dénommé entrepôt B

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1.BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES , INSTRUCTIONS APPLICABLES

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3.INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

CHAPITRE 2.6.RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

CHAPITRE 7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CHAPITRE 7.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

TITRE 1 –PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1.BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PRD , dont le siège social est situé 8 , rue Lamennais à 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES D' ESPERANCHE, Plaine de Lafayette, les installations détaillées dans les articles suivants pour son bâtiment B.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2008-00753 en date du 29 janvier 2008, sont supprimées et remplacées par les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Nature des activités	Classement A ou D
	Classement lié aux installations	
2910.A.2	Installation de combustion (chauffage) 2 chaudières alimentées au GN pour une puissance totale de 4600kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (au nombre de 4) Puissance de charge maximale de 320kW	D
	Classement lié au stockage	
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts 11cellules de volume utile total de 634.000 m3 pour une masse totale de 114.000 tonnes	A
1530.1	Dépôts de papiers, cartons Volume maximal stocké : 170.000m3 15.450 m3 maxi dans chaque cellule	A
1532.1	Dépôts de bois Volume maximal stocké :170.000 m3 15 450 m3 maxi dans chaque cellule	A
2662.1	Stockage de polymères Volume maximal stocké : 74.000 m3 6720 m3 maxi dans chaque cellule	A
2663.1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères Volume maximal stocké :74.000 m3 6720 m3 maxi dans chaque cellule	A
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères (autres cas) Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires :170.000 m3 , dont 15.450 m3 maxi dans chaque cellule	A

A (autorisation) ou D (déclaration)

CHAPITRE 1.3.CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4.DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2.MISE A JOUR DE L' ETUDE DE DANGERS

L' étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3.TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5.CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu' une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois/ six mois (cas des carrières et des centres de stockage) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usages prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6.DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative : Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 5 août 2002 modifié, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ateliers de charge d'accumulateurs
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du Travail et le code général des Collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2-GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3-PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt de travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2.POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4.VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. GAZ D'ECHAPPEMENT

Afin de limiter les impacts des gaz d'échappement des véhicules de transport, les moteurs seront arrêtés lors des phases de chargement ou de déchargement et lors des attentes prolongées.

TITRE 4 –PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1.PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1.ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public.

ARTICLE 4.1.2.PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1.DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2.PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les réseaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Il a une capacité minimale de 2026 m3.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et , si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la fermeture de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 4.2.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.2.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles sur le site. Les épandages accidentels de matières sont récupérés et traités comme des déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ces eaux seront rejetées dans un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants seront récoltées dans un bassin de rétention et de décantation avant d'être traitées et évacuées. Un organe permettant de réguler le débit, à la sortie de ce bassin, sera installé.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 5 mg/l.

TITRE 5-DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005- 635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 –PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V- titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3.APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions sont prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

L'ensemble des portails d'accès VL et PL doit être débrayable et doté d'un dispositif de type triangle sapeur-pompier.

Un second accès devra être créé, à l'opposé de l'accès principal et côté RD75, pour les engins de secours.

Une aire de stationnement réservée aux engins de secours sera aménagée à proximité immédiate du piquage de 100 mm sur la réserve d'eau d'alimentation des poteaux incendie. Celle-ci devra pouvoir être suffisante pour accueillir deux véhicules incendie, sans gêner le passage des semi-remorques en provenance de la future aire d'attente (ou de l'entrée). Le projet d'installation de cette aire de stationnement devra être validé par le SDIS de l'Isère avant sa réalisation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m
- rayon intérieur de giration :11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge :13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION DES BATIMENTS

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Autour de l'entrepôt sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :

- zone Z1 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 5Kw /m2 en cas d'incendie) où sont interdites toutes constructions appartenant à des tiers et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt.
- zone Z2 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 3kW /m2) où sont interdits les immeubles de grande hauteur , les établissements recevant du public, les voies fermées ouvertes au trafic de voyageurs et les voies routières à grande circulation.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont respectivement de :

- 31 et 46 mètres pour la façade Nord Ouest du bâtiment,
- 46,5 et 65 mètres pour la façade Nord Est du bâtiment,
- 37 et 52 mètres pour la façade Sud Est du bâtiment,
- 0 et 34 mètres pour la façade Sud Ouest du bâtiment.

L'exploitant prend toutes mesures utiles telles que l'acquisition des terrains ou servitudes amiables pour que ces distances soient pérennisées.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt , l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

ARTICLE 7.1.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.1.3.1. Les cellules

Le bâtiment est divisé en 11 cellules soit :

- cellules n°1 et 11 pour 5390 m2,
- cellules n°2 et 10 pour 5883 m2
- cellules n°3 à 9 pour 5884 m2.

A l'intérieur des cellules , les allées de circulation sont aménagées et maintenues en constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1de Pouvoir calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ /kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé , en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie(CECMI) Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement , toutes les parois entre les cellules sont de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs , par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation , restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les cellules sont de qualité EI 120. Les portes battantes sont munies d'un ferme-porte automatique , et les portes coulissantes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A2s 1d1).

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES -MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne, très explicitement, les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs -portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement :3,50m
- rayon intérieur de giration :11m
- hauteur libre :3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES-MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan de ces zones est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et /ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte , directement ou indirectement, à la sécurité des installations , à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement , sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les actions à mener sont définies suite à l'étude réalisée sur le site le 5 juillet 2010 ; elles devront être mises en œuvre avant fin 2011.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet , extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demie-heure , munis d'un ferme-porte , soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude , vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent . Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique , toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 dO (anciennement MO) .En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées , ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 dO. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais , s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus dans les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.2. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques , en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu , obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement , des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.2.4.1. permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles, ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol. Tous ces stockages doivent être réalisés en aérien.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7.ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1.DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. DETECTION INCENDIE

Toutes les cellules sont équipées d'un système de détection automatique incendie indépendamment du système d'extinction automatique. La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage doit être retransmise à la société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Des détecteurs de fumées sont installés dans les cellules contenant des produits définis par les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant dispose, à minima, de :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux (1 pour 200 m²) et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm et de longueur 30m, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées .Ils sont protégés du gel , et protégés des chocs éventuels ;
- un réseau de sprinklers ESFR avec une réserve de 500m³ , complétée par une seconde réserve de 500m³ ;
- douze poteaux incendie implantés sur le terrain, alimentés à partir d'une installation autonome secourue, composée de deux réserves de 550m³ et de deux pompes de surpression pour un débit de 270 m³/h, dont une de secours.

Le débit de 270 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc) et avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public ou privé , dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ce débit doit être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures. Une attestation des essais des poteaux incendie concernant ce débit sera réalisée et transmise au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major du SDIS (SDIS 624 ? RUE René Camphin-38600 Fontaine).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration, conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois, le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En cas d'indisponibilité du réseau d'alimentation des poteaux incendie extérieurs , l'eau des cuves devra être directement accessible au service de secours en cas de besoins. L'exploitant présentera au SDIS la solution retenue pour accéder directement à ces réserves.

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux d'incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère , le pétitionnaire prendra contact avec le groupement territorial n°2.

Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

Un poteau d'incendie normalisé sera installé à chaque entrée du site (principale et secondaire).

L'ensemble des poteaux d'incendie qui sont installés doivent être de 150 mm de diamètre.La pression interne du réseau privé et public des poteaux incendie ne devra pas excéder 8 bars.

Un piquage de 100mm de diamètre sera réalisé sur la réserve d'eau d'alimentation des poteaux incendie afin de pouvoir alimenter les engins d'incendie en cas de déficit du réseau d'eau privé ou public.

ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.6. PLAN D'INTERVENTION

Des plans d'intervention « normalisés » (format A4 et A3) doivent obligatoirement être établis par la direction de l'établissement , en concertation avec le SDIS et les sapeurs-pompiers de Vienne.

Ces documents portent les mentions principales suivantes :

- sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers :points d'eau notamment,
- codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration « N.F.P.A. » (consulter ces services).
- consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, porte de l'A.R.I.obligatoire, etc).
- liste synthèse des différents produits utilisés (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données-quantités stockées).

Un exemplaire de ces éléments de répertoirisation des risques et de préparation à l'intervention est transmis dans les meilleurs délais possibles et , en tout état de cause, avant la mise en exploitation au SDIS.

ARTICLE 7.4.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
- l'organisation d'exercices périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, en présence du SDIS , dans la mesure de ses disponibilités,
- la formation du personnel intervenant ,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de » la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

-la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire, d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan sera transmis , en nombre suffisant, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).